



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DU LITTORAL
RUE DU PONT DE PIERRE
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67

Fax : 03 28 65 59 45

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **21 DEC. 2014**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

POUR PASSAGE AU CODERST

REF :

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G1\ARNO_070.01305\RSDE\14266_Arno_dunkerque_RAPCO_070.01305.o
dt

Équipe : G1

N° S3IC : 070.01305

Type d'établissement : A

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral imposant la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses de l'établissement ARNO DUNKERQUE – Port 2580 – 2580 route des docks – BP 72074 – 59376 DUNKERQUE CEDEX 1 dans le milieu aquatique

- Raison sociale de l'établissement : ARNO DUNKERQUE

- Adresse du siège social : Port 2580 – 2580 route des docks – BP 72074
59376 DUNKERQUE CEDEX 1

- Nom de l'établissement : ARNO DUNKERQUE

- Adresse de l'établissement : Idem que siège social

- Activité principale : Réparation et maintenance navale

- Nombre de salariés : 160 personnes

	Sommaire	Annexes
1)	Introduction	
2)	Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009	1. Projet d'arrêté préfectoral
3)	Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses	
4)	Avis de l'inspection des installations classées	
5)	Suites administratives	

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 définit une deuxième phase de cette action qui va consister à mettre en place des actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances dangereuses déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel, et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviats de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une

station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un **arrêté préfectoral** prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses**, par l'exploitant, qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et, au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : une mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions, voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission éventuelle par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer pour quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral imposant, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique :

- identifie les rejets concernés,
- précise la liste des substances concernées,
- précise les méthodes de prélèvement et d'analyse (selon les dispositions de l'annexe technique (annexe 5) de la circulaire du 5 janvier 2009),
- précise le mode de transmission des résultats d'analyse.

Il impose par ailleurs que dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, soit mise en œuvre de manière effective la surveillance initiale, et que soit remis dans un délai de 1 an, un rapport bilan qui permettra notamment de configurer la phase de surveillance pérenne.

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement ARNO DUNKERQUE pour son site situé Port 2580 – 2580 route des docks – BP 720174 – 59376 DUNKERQUE est une installation classée soumise à autorisation concernée en priorité par l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 car relevant de l'industrie du travail mécanique des métaux.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral (projet joint en annexe 1) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, en application de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Il n'a pas formulé de remarque.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société ARNO DUNKERQUE par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,
(Spécialité installations classées),



Sarah COFFRE

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST

Gravelines, le 21 DEC. 2014

P/ La Directrice par intérim et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC

PROJET D'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique****Première phase : Surveillance initiale**

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

VU la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de lise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du XX XXXX.

Considérant que la société ARNO DUNKERQUE exploite un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 5 000 m² relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ARNO DUNKERQUE dont le siège social est situé Port 2580 – 2580 route des docks – BP 72074 – 59376 DUNKERQUE CEDEX 1 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).**

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Forme 6		
Dock III	Eaux de lavage des bateaux	Liste des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté
Forme 5		

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficie, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : ARNO DUNKERQUE

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C ₁₁ -C ₁₂	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzene	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1116	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Peryène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1264	1	0,01
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
béta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4-TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste / de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour :	
Nonylphténols	6598 = 1957+1958	1	2	2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	2	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	2	5
Anthracène	1458	1	2	2	10
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	1	2	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	2	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179	1	2	2	5

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B	
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Hexachloroclohexane somme de : (alpha Hexachloroclohexane, gamma Hexachloroclohexane)	1200 1203	1	2			5
gamma isomère lindane	1203	1	2			5
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1	2			5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	2			5

substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne A	Colonne B
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30	30
Octylphénols	6600 ≈1959+ 1920	2	10	30	30
Benzène	1114	2	20	100	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100	100
Fluoranthène	1191	2	4	30	30
Naphtalène	1517	2	20	100	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500	500
Atrazine	1107	2	4	30	30
Diuron	1177	2	4	30	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	
Isoproturon	1208	2	4	4	30
Simazine	1263	2	4	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	20	100
Alachlore	1101	2	4	4	100
Trifluraline	1289	2	4	4	100
Chlortenvinphos	1464	2	4	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	300	500
4-chloro-2-nitroaniline	1594	4	300	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	300	500
Biphényle	1584	4	300	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	300	2000
Acide choroacétique	1465	4	300	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	300	1000
Toluène	1278	4	300	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B	
			Flux journalier d'émission en g/jour			
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	300	500	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	300	500	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	300	1000	1000
Chloroprène	2611	4	300	300	1000	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	300	1000	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	300	2000	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	300	2000	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	300	2000	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	300	1000	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	300	2000	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	300	1000	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	300	2000	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	300	500	500
Acénaphthène	1453	4	300	300	500	500
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4	300	300	500	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	300	500	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	300	500	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	300	500	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	300	500	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	300	500	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	300	1000	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	300	1000	1000
Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP1OE, NP2OE)	6366 6369	5	2	2	10	10
Ethoxylates d'octyiphénols somme de :		5	10	10	30	30

Colonne A	Colonne B			
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
(OP1OE, OP2OE)	6370 6371			
Diphénylétthers bromés somme de : (BDE47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209)	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	4	2	5
PCB somme de : (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/06/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009